

# VD\_FINDINFO AP / 2011 / 116 vom 3. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_116](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___116)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 116 du 3 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 116 del 3 settembre 2010

## Regeste

ESCROQUERIE, PRÉTENTION FRAUDULEUSE ENVERS L'ASSUREUR | 146 al. 1 CP, 47 CP, 107 al. 2 LTF

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (Piquerez, Traité de procédure pénale suisse,

### E. 2

Dans son arrêt du 16 juin 2011, le Tribunal fédéral a considéré que l'état de fait retenu par la Cour de cassation pénale était lacunaire et ne permettait pas d'établir clairement la position du recourant au sein des entreprises E.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_ SA, ni de dire si le recourant était inapte ou pas au placement ou encore s'il a obtenu des indemnités supérieures à celles auxquelles il aurait pu légitimement prétendre de l'assurance-chômage du 1<sup>er</sup> décembre 2000 au 30 octobre 2001. Le Tribunal fédéral a donc renvoyé la cause à l'autorité de céans afin qu'elle détermine si les indemnités de chômage étaient dues, au vu de la situation réelle du recourant. Dans la négative, l'arrêt relève que l'autorité cantonale devra examiner si le recourant a intentionnellement trompé les autorités compétentes pour l'octroi de ces prestations sur des faits propres à conduire au refus de ces indemnités. Selon les réponses données à ces questions, le recourant sera condamné pour escroquerie, tentative d'escroquerie ou acquitté (cf. jgt., p. 8). L'état de fait retenu par l'autorité de première instance est lacunaire. L'examen de la situation réelle du recourant dans les entreprises E.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_ SA et, partant son droit aux indemnités de chômage entre le 1<sup>er</sup> décembre 2000 et le 30 octobre 2001 implique l'appréciation d'éléments nouveaux. Pour ne pas déroger au principe de la garantie de la double instance cantonale, il se justifie dès lors de renvoyer la cause d'office au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte.

### E. 3

En définitive, le recours de W.\_\_\_\_\_ doit être admis, le jugement entrepris annulé et la cause renvoyée au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte afin qu'il procède dans le sens des considérants puis rende une nouvelle décision. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.